

Centrales villageoises photovoltaïques

Le choix de la société locale :
SAS ou SCIC?

Mise à jour : avril 2017



La société locale

- Un outil au service du territoire
 - permettant d'ancrer localement des projets de production d'énergie renouvelable et d'économies d'énergie
 - ouvert aux habitants et entreprises locales
 - portant des projets qui respectent un certain nombre de valeurs (respect du patrimoine, de l'environnement, gouvernance locale, etc.)
- A l'issue du travail juridique, on propose 2 types de sociétés locales qui semblent le plus adapté :
 - la **SAS** à capital variable
 - la **SCIC SAS** (également à capital variable)

SAS ou SCIC : une entreprise...

Il ne s'agit pas de créer une Association mais bien une
Entreprise

- Les actionnaires ne font pas un placement mais prennent des Actions dont la rémunération peut varier. Ils ont un droit de vote et décident des orientations de l'entreprise.
- Les actionnaires prennent un risque à hauteur de leurs apports
- Le président endosse une responsabilité pénale

Les différents périmètres



Périmètre sur lequel la société locale développe des projets énergétiques : territoire
Périmètre de l'actionnariat : en général plus large que le territoire (selon statuts)

SCIC / SAS : objets différents

Développer une société commerciale privée qui puisse générer des bénéfices directs aux actionnaires, réutilisables individuellement



SAS

Liberté statutaire
Lucrativité

Mais : grande souplesse dans les statuts pour rendre plus « coopérative » la SAS

Développer une société coopérative, pour générer des bénéfices réutilisables collectivement dans d'autres projets



SCIC

Utilité sociale
Intérêt collectif

Mais : possibilité de personnaliser les droits de vote par pondération

Objet social et réglementation

SAS

- L'objet est entièrement défini par les actionnaires dans les **statuts**
- SAS régies par les articles **L227-1 et suivants du Code du Commerce** mais fonctionnement **principalement décrit par les statuts**

SCIC / SAS

- L'objet doit obligatoirement renvoyer à la notion **d'intérêt collectif** et **d'utilité sociale**
- SCIC / SAS soumises à la **réglementation des SAS** et à la **loi de 1947 sur les sociétés coopératives**

L'actionnariat

SAS

- Ouvert à toute personne physique ou morale
- **Collectivités** possibles au capital (moins de 50%) après délibération

SCIC / SAS

- Ouvert à toute personne physique ou morale
- **Collectivités locales jusqu'à 50% du capital**
- Les établissements publics (différents de collectivités) peuvent participer sans limitation
- Les actionnaires doivent se répartir en **3 catégories d'associés** dont « bénéficiaires » et « producteurs de biens / services »

Le capital

SAS

- La SAS peut être créée à partir de **1€**
- La capital peut être **variable**, il faut alors préciser dans les statuts un capital minimum et un capital maximum
- **Variabilité possible de la valeur de l'action**

SCIC / SAS

- La SCIC / SAS doit être créée avec un capital de départ d'au moins **1€**
- Le capital peut être **variable**
- **Aucune plus ou moins value ne peut être faite sur les actions**

La gouvernance

SAS

- Un **Président** obligatoire
- Possibilité de créer un organe de gestion (obligatoire dans le modèle des Centrales Villageoises)
- Organisation de la prise de décision principalement décrite dans les statuts

SCIC / SAS

- Un **Président** obligatoire
- Organisation calquée sur le modèle SAS

La répartition du pouvoir

SAS
Centrales Villageoises



Droits de vote de type **coopératif**
1 associé = 1 voix

OU

Droits de vote de type **semi-coopératifs** :
Mode proportionnel avec
plafonnement des droits de vote possible

SCIC
Centrales Villageoises



Droits de vote **coopératifs**
1 associé = 1 voix

OU

Droits de vote **coopératifs** avec
une **pondération par collège**
(coefficients par collège compris
entre 10% et 50% - Différents
types de pondération possibles)

La répartition des bénéfices

SAS

- Réserve légale de 5% obligatoire
- Possibilité de décider à chaque exercice d'une mise en réserve plus importante (sans limite)
- Si la mise en réserve est faible → quasi-totalité des bénéfices reversés aux actionnaires, rentabilité des fonds propres maximisée

SCIC / SAS

- Mise en réserve obligatoire de 57,5% minimum → philosophie de l'intérêt collectif, réutilisation de la majorité des bénéfices par la SCIC pour d'autres projets collectifs
- Rentabilité des fonds propres limitée au TMRO (env. 1,2% fin 2015) augmenté de 2 points

Modalités

SAS

- Commissaire aux comptes non obligatoire en-deçà de certain seuils (très élevés)
- Constitution relativement rapide et peu coûteuse

SCIC / SAS

- Commissaire aux comptes non obligatoire en-deçà de certain seuils (très élevés)
- Révision coopérative obligatoire tous les 5 ans
- Possibilité de constituer une association de préfiguration (faible capital) transformable en SCIC sans changement de personne morale

Les questions à se poser pour faciliter le choix

- Les collectivités locales souhaitent-elles être au capital? En ont-elles les moyens?
- Le collectif impliqué dans le projet est-il dans une optique de réinvestissement rapide dans de nouveaux projets?
- Le collectif attache-t-il de l'importance aux dividendes?
- Le collectif souhaite-t-il « sécuriser » le fonctionnement coopératif dans le temps?